



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2022

50/9. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Réaffirmant le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

Réaffirmant également que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention¹, ainsi que les objectifs et principes qui y sont énoncés, et soulignant que les Parties devraient, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

Rappelant que dans l'Accord de Paris il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme,

¹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



notamment le droit à l'alimentation, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés, et dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle,

Réaffirmant l'engagement d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable et de l'action visant à éliminer la pauvreté et à vaincre la faim, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

Sachant que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et sachant également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué dans le respect de l'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Notant l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques, tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones, des paysans et des populations locales,

Sachant que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures visant à faire face aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue, d'éliminer la pauvreté et de vaincre la faim,

Considérant que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que l'élimination de la pauvreté et de la faim est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience aux changements climatiques, et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, en particulier des personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement, dans les pays les moins avancés et dans les autres pays exposés aux aléas climatiques, qui subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques,

Soulignant que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note avec inquiétude des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres², ainsi que des conclusions que le Groupe d'experts a formulées dans son rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques³ et dans son sixième rapport d'évaluation⁴,

Constatant avec préoccupation que les effets néfastes des changements climatiques, y compris les modifications du cycle hydrologique mondial, et des catastrophes naturelles nuisent à la productivité agricole, à la production alimentaire et aux modes de culture, contribuant ainsi aux pénuries alimentaires, et que ces effets devraient s'accroître à l'avenir avec les changements climatiques, et reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à venir à bout de la faim,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques menacent la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale et mettent en péril les systèmes agroalimentaires qui, à l'heure actuelle, assurent l'alimentation et la nutrition de la grande majorité de la population mondiale et dont dépend la subsistance de plus d'un milliard de personnes⁵, et que les effets néfastes des changements climatiques exerceront une pression croissante sur la production alimentaire et l'accès à l'alimentation, en particulier dans les régions vulnérables, compromettant la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que la réalisation du droit à l'alimentation⁶,

Soulignant également que l'iniquité des systèmes alimentaires a des conséquences disproportionnées pour les femmes et les filles, les rendant plus vulnérables à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition, qui est exacerbée, entre autres, par les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes,

Notant que la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a souligné que les changements climatiques ont de profondes répercussions à long terme pour ce qui est de l'insécurité alimentaire mondiale, et que selon ses recommandations, il est capital d'accroître les financements destinés à aider les pays en développement à lutter contre les effets des changements climatiques, par des mesures d'adaptation et en évitant les pertes et préjudices liés à ces effets, en les réduisant au minimum et en y remédiant⁷,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets néfastes des changements climatiques, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Conscient que les femmes et les filles peuvent être touchées de manière disproportionnée par les effets des changements climatiques, notamment pour ce qui est de la réalisation et de l'exercice de leurs droits humains, et soulignant l'importance de la participation des femmes, y compris des femmes âgées, et des filles, à l'action en faveur du climat,

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change and Land: An IPCC Special report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems* (publication des Nations Unies, 2019). Disponible à l'adresse www.ipcc.ch/srccl/.

³ Voir <https://unfccc.int/documents/66462> (anglais seulement).

⁴ Voir www.ipcc.ch/assessment-report/ar6/ (anglais seulement).

⁵ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change and Land*.

⁶ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (publication des Nations Unies, 2022). Disponible à l'adresse www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/.

⁷ Voir [A/HRC/37/61](https://www.unhcr.org/refugees-and-climate-change).

Se félicitant de la contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, intitulé *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, et extrêmement préoccupé par le fait que les changements climatiques menacent l'existence de certains pays et auront des effets néfastes irréversibles sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à moins que des mesures climatiques ne soient prises d'urgence,

Constatant avec préoccupation que, si ces répercussions touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap,

Sachant que les changements climatiques, ainsi que la perte de biodiversité et les autres formes de dégradation de l'environnement, en particulier l'élévation du niveau de la mer et la dégradation de l'habitat océanique, exercent une pression supplémentaire sur l'environnement, ce qui a des effets néfastes sur la production et la distribution des aliments issus de l'agriculture et de la pêche, affectant sérieusement la disponibilité, l'accessibilité, l'adéquation des aliments et la durabilité de leur production, qui sont les éléments clefs du droit à l'alimentation,

Constatant avec préoccupation que les multiples difficultés et les effets néfastes découlant des changements climatiques ont des conséquences graves sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous, notamment en ce qui concerne la production, la distribution, la disponibilité, l'accessibilité, l'adéquation des aliments et la durabilité de leur production,

Soulignant que les catastrophes naturelles soudaines et des phénomènes à évolution lente causent des pertes et des préjudices importants aux populations vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et compromettent gravement l'accès des groupes en situation de vulnérabilité à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à la protection sociale, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable, aux transports et à un travail décent,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence aux droits de l'homme et à la sécurité alimentaire,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer leurs plans et programmes d'action et des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être davantage exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Soulignant qu'il importe de donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en matière d'atténuation, d'adaptation et d'octroi et de mobilisation de fonds, de transfert de technologie et de renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention-cadre et garantirait que tous les efforts possibles ont été faits, sur les plans de l'adaptation et de l'atténuation, en vue de limiter les conséquences néfastes des changements climatiques pour les générations actuelles et futures,

Rappelant les documents finals, notamment le Pacte de Glasgow pour le climat, adoptés à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se sont tenues à Glasgow

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en novembre 2021, et notant les engagements pris lors de ces deux Conférences,

Attendant avec intérêt l'adoption d'engagements plus ambitieux à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendront à Charm el-Cheikh (Égypte) en novembre 2022,

Prenant note des engagements que les gouvernements et les dirigeants du secteur privé ont pris au Sommet pour l'adaptation aux changements climatiques, qui a été organisé par le Gouvernement néerlandais en janvier 2021 et s'est tenu virtuellement, d'accélérer et d'intensifier les efforts mondiaux d'adaptation aux effets inévitables des changements climatiques et d'innover en la matière, et au Sommet des dirigeants sur le climat, qui s'est tenu virtuellement à Washington, en avril 2021, en particulier au Forum des économies majeures sur l'énergie et le climat qui lui est associé, au cours duquel ont été soulignés l'urgence d'une action climatique mondiale plus forte et les avantages économiques qui en découleraient,

Conscient de la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, ainsi que de la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,

Prenant note de l'importance de certains éléments de la notion de « justice climatique » dans l'action menée pour faire face aux changements climatiques,

Prenant note avec satisfaction des efforts constants que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements en faveur d'une action efficace pour le climat tout en plaidant pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation,

Saluant la convocation d'une réunion-débat sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables,

Prenant note du rapport sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 47/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 juillet 2021⁸,

Notant qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres débiteurs d'obligations, notamment les entreprises, ont un rôle à jouer pour ce qui est de promouvoir, protéger et respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation, lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

Rappelant les rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation concernant le droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles⁹ et les effets des changements climatiques sur le droit à l'alimentation¹⁰, les rapports du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable axés sur les changements climatiques et les droits de l'homme¹¹ et sur la pollution atmosphérique et les droits de l'homme¹², et le rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme portant sur les changements climatiques et la pauvreté¹³,

⁸ A/HRC/50/57.

⁹ A/HRC/37/61.

¹⁰ A/70/287.

¹¹ A/HRC/43/53 et A/74/161.

¹² A/HRC/40/55.

¹³ A/HRC/41/39.

Rappelant également l'établissement du mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, et la nomination du Rapporteur spécial,

Saluant les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui affirme que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prenant note de son initiative « Midnight Survival Deadline for the Climate » demandant le renforcement des contributions déterminées au niveau national au titre du mécanisme de la Convention-cadre,

Constatant qu'il importe de favoriser une réelle interaction entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques, tant au niveau national que sur le plan international, en vue de renforcer les capacités disponibles pour mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

Prenant note de la mise en place d'initiatives régionales, sous-régionales et autres, comme les Modalités d'action accélérées pour les petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), visant à faire face aux effets néfastes des changements climatiques, et des travaux menés dans le cadre de ces initiatives,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles soudaines que de phénomènes à évolution lente, et que ceux-ci compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer de s'employer, au regard des obligations des États en matière de droits de l'homme, à remédier aux conséquences néfastes des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes dont la situation les rend plus vulnérables à ces changements ;

3. *Demande* aux États d'examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord de Paris ;

5. *Est conscient* des répercussions des changements climatiques et des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes, notamment le phénomène El Niño, sur la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde, et de l'importance que revêtent l'élaboration et l'application de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle que ces dernières jouent en aidant leur foyer et leur communauté à parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général ;

6. *Est conscient également* de la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que du rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices et, à cet égard, attend avec intérêt la poursuite de la mise en œuvre du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques, et encourage les Parties à s'engager de manière constructive dans le Dialogue de Glasgow pour discuter des modalités de financement des activités visant à éviter et minimiser les pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques et à y remédier, dans le contexte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

7. *Engage* tous les États à adopter une approche des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques qui soit globale et intégrée et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques,

sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme pour tous ;

8. *Demande* aux États de renforcer la coopération et l'assistance internationales relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation, notamment sous la forme de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités, afin d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques ;

9. *Demande également* aux États de mieux promouvoir les droits de l'homme des personnes vulnérables et l'accès de ces personnes aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à l'énergie propre, à la science et aux technologies, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

10. *Demande en outre* aux États d'élaborer, de renforcer et d'appliquer des politiques de protection des droits des personnes vulnérables dans le contexte des changements climatiques, selon qu'il conviendra, notamment en prenant en considération les droits, les besoins et les capacités propres de ces personnes, ainsi que les risques particuliers auxquels elles sont exposées, dans les plans d'action relatifs au climat et les autres politiques ou lois pertinentes, en favorisant la résilience et l'adaptabilité des services d'aide sociale et de soins de santé grâce à la prise en compte systématique des questions climatiques, et en diffusant des informations sur les changements climatiques, la préparation aux catastrophes et les interventions en cas de catastrophe par tous les moyens de communication disponibles ;

11. *Exhorte* les États à renforcer et à mettre en œuvre des politiques visant à améliorer la coopération internationale fondée sur les droits de l'homme afin de réaliser le droit à l'alimentation pour tous, malgré les effets néfastes des changements climatiques, et conformément aux actions menées aux niveaux national et international pour lutter contre les changements climatiques, et à promouvoir le droit au développement, notamment en remédiant aux inégalités dans la distribution et l'accessibilité alimentaire, en assurant la sécurité alimentaire, en soutenant l'agriculture durable et la production des aliments d'origine océanique, et en renforçant des formes de gouvernance des systèmes alimentaires plus équitables, prévisibles, transparentes et fondées sur les droits de l'homme aux niveaux mondial et national ;

12. *Réaffirme* son engagement à plaider pour la lutte contre les changements climatiques et la prise en compte de leurs effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et reconnaît qu'il importe que l'action climatique soit intégrée dans ses travaux et ses mécanismes de manière régulière, systématique et transparente ;

13. *Décide* d'inscrire au programme de travail de sa cinquante-troisième session, compte tenu des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat consacrée aux effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous les peuples et aux moyens de résoudre les difficultés à cet égard, ainsi qu'aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés, y compris les approches scientifiques et les connaissances locales et le savoir autochtone, et décide que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion-débat ;

14. *Décide également* d'inscrire à son programme de travail annuel commençant en 2023 au moins une réunion-débat, en prévoyant suffisamment de temps pour l'examen de divers thèmes particuliers se rapportant aux effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme, y compris les moyens de mettre en œuvre l'action en faveur du climat en tant qu'élément transversal, et décide en outre que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion-débat ;

15. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autres parties prenantes compétentes, notamment les spécialistes universitaires, et les organisations de la société civile, à contribuer activement à la réunion-débat ;

16. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport définissant les mesures à prendre pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, compte tenu de la réunion-débat et du dialogue tenus sur cette question à la cinquante-troisième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue, et de faire en sorte que ce rapport soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

17. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec les États, ses procédures spéciales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, présentation qui sera suivie d'un dialogue, et prie également le Secrétaire général de faire en sorte que ce rapport soit disponible sous des formes accessibles, notamment en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

18. *Prie* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques de mettre en évidence, dans ses travaux et ses rapports, les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, en tenant compte des difficultés des pays en développement, notamment des petits États insulaires en développement, des pays les moins avancés et des autres pays exposés aux aléas climatiques ;

19. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes vulnérables, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour que la réunion-débat susmentionnée ait lieu, que les rapports soient établis et que les dialogues se tiennent dans les délais prévus ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

*39^e séance
7 juillet 2022*

[Adoptée sans vote.]
